

E 4427

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 avril 2009

Enregistré au Sénat le 16 avril 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil relative à certains organes administratifs
prévus à l'article 9 du statut des fonctionnaires

16072/08



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 21 novembre 2008

16072/08

**STAT 41
FIN 512**

NOTE

| | |
|--------|---|
| du: | Secrétariat général du Conseil |
| au: | Groupe "Statut" |
| Objet: | Projet de décision du Conseil relative à certains organes administratifs prévus à l'article 9 du Statut |

Exposé des motifs

La décision du Conseil 178/73 du 6 novembre 1973, modifiée en dernier lieu par la décision 170/86 du 23/12/1986, doit désormais être adaptée en raison de l'adoption le 1er mai 2004 du nouveau statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents ("RAA").

Le projet a pour objet d'adapter le texte en remplaçant les références aux anciennes catégories A, LA, B, C et D par les références aux nouveaux groupes de fonctions AD et AST (article 1, paragraphe 1, point b), en adaptant la durée du mandat du comité du personnel -durée entre deux et trois ans au lieu de deux ans (article 1, paragraphe 1, point c) - compte tenu de la nécessité de gérer les affaires courantes en attendant la réunion du nouveau comité suite aux élections.

Ce projet supprime également la référence au mois de janvier pour les nominations annuelles du président de la commission paritaire et de ses membres (article 1, paragraphe 2), ainsi que la partie consacrée au conseil de discipline (ancien article 1, paragraphe 3), le fonctionnement de ce dernier étant désormais repris et détaillé dans la décision 73/2006 du secrétaire général adjoint du Conseil.

Les nouveaux éléments du projet ont fait l'objet d'une consultation formelle du comité du personnel.

PROJET

DECISION DU CONSEIL

du

relative à certains organes administratifs prévus à l'article 9, du statut des fonctionnaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 9, paragraphe 2,

DECIDE :

Article premier

La composition et les modalités de fonctionnement de certains des organes visés à l'article 9, paragraphe 1, point a), du statut sont déterminés comme suit :

1. COMITE DU PERSONNEL

a) Le comité du personnel du secrétariat général du Conseil est composé de trente membres, élus conformément à l'article 1, de l'annexe II, du statut. À la demande du comité, ce nombre pourra être revu en cas de variation sensible de l'effectif du secrétariat général du Conseil.

b) Les conditions d'élection, à fixer par l'assemblée générale des fonctionnaires et agents, ou par référendum, conformément à l'article I, de l'annexe II, du statut, doivent obligatoirement comporter des dispositions assurant que parmi les membres du comité du personnel se trouvent au moins deux représentants de chacun des groupes de fonctions suivants : AD et AST, ainsi qu'au moins un représentant des autres agents du secrétariat général du Conseil au sens du régime applicable aux autres agents (RAA), titulaire d'un contrat d'une durée supérieure à un an ou de durée indéterminée.

c) Le mandat du comité du personnel prend effet le 1er janvier ou, le cas échéant, le 1er jour du mois qui suit le mois au cours duquel l'élection a eu lieu.

La durée du mandat doit être comprise entre deux et trois ans. Elle est fixée dans les conditions d'élection visées au point b). Le comité du personnel dont le mandat a expiré reste en fonction pour les affaires courantes jusqu'à la réunion constitutive du comité nouvellement élu.

d) En cas de démission collective du comité du personnel, celui-ci organise de nouvelles élections dans les deux mois qui suivent. A cet effet, le comité démissionnaire convoque l'assemblée générale des fonctionnaires et agents.

e) En cas de démission collective du comité du personnel, les membres démissionnaires sont tenus de rester en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les membres nouvellement élus. Le mandat du comité nouvellement élu prend effet dès son élection et prend fin à la date d'expiration du mandat du comité du personnel démissionnaire qu'il remplace.

- f) Le mandat d'un membre du comité du personnel expire, outre dans le cas visé au point e), par
- 1) le décès ou l'incapacité médicale ne lui permettant pas de manifester sa volonté ;
 - 2) la démission volontaire ;
 - 3) la cessation définitive des fonctions auprès du secrétariat général du Conseil ou la fin de l'engagement.

Le membre dont le mandat est expiré est remplacé de plein droit par le premier dans l'ordre de la liste d'élection dont la désignation permet de respecter les conditions d'élection visées au point b).

- g) Le comité du personnel se réunit de plein droit le deuxième mardi suivant le début de son mandat.

- h) Il désigne en son sein, à la majorité absolue des voix, un bureau composé d'un président, d'au moins deux vice-présidents et d'au moins un secrétaire.

- i) Le comité du personnel se réunit au moins une fois par trimestre.

- j) Le comité du personnel établit son règlement intérieur.

- k) Le comité du personnel transmet à l'autorité investie du pouvoir de nomination:

- 1) les conditions d'élection du comité du personnel arrêtées par l'assemblée générale des fonctionnaires et agents ou par référendum;
- 2) le procès-verbal des opérations électorales;
- 3) la liste des membres du comité du personnel ainsi que la composition de son bureau;
- 4) le règlement intérieur du comité du personnel.

2. COMMISSION PARITAIRE

- a) La commission paritaire du secrétariat général du Conseil est composée de :
- un président nommé chaque année par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
 - trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés chaque année par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
 - trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés chaque année par le comité du personnel.
- b) Les modalités de fonctionnement de la commission paritaire sont déterminées aux articles 2 et 3 de l'annexe II du statut et dans un règlement intérieur à arrêter par la commission paritaire.

Article 2

La présente décision abroge et remplace, avec effet au, la décision 178/73 du 6 novembre 1973, modifiée en dernier lieu par la décision 170/86 du 23/12/1986.

Fait à

Par le Conseil
Le président